



Projet de décret relatif à la modification de classement et au régime spécial des travaux applicables aux forêts de protection

AGRT2315120D

Motif de la décision

1/ Contexte

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 13 avril au 5 mai 2023 inclus sur le projet de décret susmentionné.

Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte en cliquant sur le lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-projet-de-decret-relatif-la-modification-de-classement-et-au-regime-special-0>

Le formulaire en ligne mis à disposition du public a fait l'objet de 776 contributions (disponibles en annexe de la note de synthèse) dans les délais de la consultation.

2/ Réponse aux avis

1 – Déclassement de parcelles au niveau du ministre chargé des forêts et non plus par le seul Conseil d'Etat.

(i) La demande de modification de classement (déclassement) au niveau ministériel émane du Conseil d'Etat lui-même. Par ailleurs, le passage à un décret dit « simple » pris par le ministre chargé des forêts ne modifie pas la procédure d'information et de consultation du public, notamment à travers une enquête publique.

>> En conséquence, il est décidé de conserver les modalités prévues dans le projet de décret soumis à consultation.

(ii) Certaines contributions considèrent que les seuils et pourcentages indiqués sont trop élevés et que la distinction entre les forêts de plus ou de moins de 10 000 ha est artificielle.

>> En conséquence, il est proposé une rédaction plus simple, qui réduit de moitié la surface maximale « déclassable », par rapport au projet mis en consultation et qui précise que cette surface maximale est la surface totale cumulée. L'article R. 141-9 est ainsi amendé : « *Toutefois, sous réserve de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.123-2 du code de l'environnement, le ministre chargé des forêts peut déclasser des parcelles ou parties de parcelles dont la somme des surfaces est inférieure ou égale à 2% de la superficie totale cumulée de la forêt de protection à la date du classement initial, dans la limite de 100 ha au total, dès lors que le déclassement ne compromet pas les enjeux qui ont motivé le classement initial.* ».

2 – Modifications apportées au R.141-14 du code forestier, étendant les travaux déclaratifs aux équipements indispensables à l'accueil du public et à la prévention des risques naturels.

Tous les équipements au service de la valorisation de la forêt doivent pouvoir être réalisés en forêt classée sous statut de forêt de protection, dans le respect d'une gestion multifonctionnelle des forêts de protection. Or à ce jour, seuls

les travaux qui ont pour but de créer des équipements liés à une valorisation économique et écologique de la forêt de protection sont possibles. Notamment, c'est sur le motif concernant le *bien-être de la population* (3° du L.141-1 du code forestier) que le Conseil d'Etat a classé sous protection forte les dernières forêts : massifs de Haye (octobre 2018), de Saint-Germain-en-Laye (novembre 2019) et de Bondy (août 2022). Il convient en effet d'accueillir la population dans de bonnes conditions stipulées dans la nouvelle rédaction du R.141-14.

Par ailleurs, l'article propose désormais une logique inversée : plutôt que de lister tout ce qui est interdit, l'écriture nouvelle stipule que les travaux « ne peuvent être réalisés en forêt de protection **que** dans les conditions prévues par la présente section (c'est-à-dire la section 2 – régime spécial). Il ne s'agit donc pas d'un changement de fond du texte actuel, ni de régression environnementale.

>> En conséquence, il est décidé de conserver les modalités prévues dans le projet de décret soumis à consultation.

3 – Modification apportée au R.141-16 : ajout quant à la surveillance, l'entretien, le remplacement et la maintenance des canalisations et des réseaux enterrés d'eau, d'électricité et des réseaux filaires, y compris de téléphonie, implantés avant 2010.

Les interventions proposées sur des canalisations *existantes* et réseaux enterrés *existants* semblent relever du bon sens et sont indispensables pour assurer une continuité de service aux usagers.

>> En conséquence, il est décidé de conserver les modalités prévues dans le projet de décret soumis à consultation.

4 – Projet de création d'une nouvelle sous-section 6 (qui complète la section 2 relative au régime spécial des forêts de protection) rendant possibles des travaux « légers » non directement au bénéfice de la forêt (extension de bâtiments existants, implantation et entretien de divers réseaux enterrés et canalisations, travaux sur emprises temporaires avec remise en état après travaux), après autorisation spéciale du préfet.

Les articles nouveaux R. 141-38-11 et 12 encadrent les travaux listés dans cette nouvelle sous-section 6 par des dispositions qui sont quasi identiques aux dispositions introduites par le décret n°2018-254 du 6 avril 2018 à la sous-section 5 par les articles R. 141-38-6 et R. 141-38-7 relatifs aux travaux nécessaires à la recherche des gisements d'intérêt national de gypse dans les forêts de protection. Ces dispositions garantissent un impact minimisé et la remise en état des terrains pour les travaux effectués sur des emprises temporaires. Elles rappellent les analyses d'incidences exigées au titre du code de l'environnement. Sont prévues les consultations des conseils scientifique régional du patrimoine et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formations nature et paysage), avec silence gardé par le préfet qui vaut rejet. Ainsi, le projet de décret prévoit de façon satisfaisante de nombreux garde-fous pour encadrer la mise en œuvre de cette sous-section.

Cependant, concernant les travaux d'implantation de canalisations, de réseaux enterrés de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques, les éventuelles fuites de ce type de produits pouvant, à la différence des autres produits listés, avoir des conséquences dramatiques, ils sont supprimés.

>> En conséquence, le 2° du R. 141-38-10 est ainsi amendé :

« 2° Les travaux d'implantation de canalisations, de réseaux enterrés d'eau ou d'électricité ou de réseaux filaires, y compris de téléphonie, à condition qu'ils soient réalisés sur des emprises non boisées déjà existantes, qu'ils ne puissent être réalisés ailleurs qu'en forêt de protection et qu'ils correspondent à des nécessités techniques, avec remise en état des terrains à l'issue des travaux ;